

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 56 QUATER

I. – À l’alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« à »,

insérer les mots :

« compter de ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à assurer que le dispositif proposé s'applique, en matière d'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de 2013 et non aux seuls revenus de cette même année, conformément à l'intention initiale de ses auteurs.